

## **CONVOCATION DE LA CONSTITUANTE**

La convocation de la Constituante, voulu par le peuple, donne une opportunité à Halte aux Déficit d'ancrer dans la nouvelle Constitution des principes et des mécanismes concrets qui pourraient contribuer à la réalisation des buts de Halte, soit « de promouvoir la gestion rationnelle de l'Etat de Genève et des organismes en dépendant, ainsi que d'assurer la défense politique et économique des contribuables du canton » (Art. 2 des Statuts).

Au minimum, Halte devrait veiller à ce que l'acquis dans ces domaines, notamment le referendum obligatoire pour toute augmentation d'impôts, soit conservé dans la nouvelle Constitution. Dans ce contexte, il convient de se rappeler que :

- Halte est à l'origine de l'audit de l'état
- Halte est à l'origine de la Cour des comptes
- Halte est à l'origine du referendum obligatoire pour toute hausse d'impôt

La façon la plus efficace d'intervenir aux travaux concernant la nouvelle Constitution est sans doute de présenter une liste de candidats, sous la rubrique de Halte, lors de l'élection de la Constituante.

Selon l'Art. 2 des Statuts, Halte « s'interdit de présenter ou de soutenir des candidat(e)s aux élections communales, cantonales et fédérales ». Cependant, cette disposition ne devrait pas empêcher Halte de présenter une liste de candidats pour la Constituante, car l'élection pour la Constituante est d'une nature totalement différente par rapport aux élections ordinaires visées par l'Art. 2 des Statuts.

En tout cas, il convient de présenter à l'Assemblée générale de Halte tant la liste des candidats proposés par Halte que le programme général que ces candidats défendraient lors des travaux de la Constituante.

Les pages qui suivent présentent ce programme général, ainsi que des éléments à utiliser lors de la campagne d'élection pour la Constituante.

**MANIFESTE**  
**du Comité Halte aux Déficits pour une**  
**NOUVELLE CONSTITUTION**  
**18 juin 2008**

S'inspirant des récents travaux en Fribourg et Vaud, ainsi que de la Constitution de Berne, la nouvelle Constitution pourrait avoir la structure suivante :

- i) Dispositions et principes généraux et définitions
- ii) Droits fondamentaux (libertés, garanties de l'état de droit, droits sociaux, droits politiques), voir liste des thèmes ci-dessous
- iii) Tâches et responsabilités de l'Etat et des Communes au sens large du mot (y compris ses relations aux territoires limitrophes, à la Suisse et aux cantons)
- iv) Système politique et processus décisionnel (législatif : Grand Conseil ; exécutif : Conseil d'Etat ; judiciaire)
- v) Structure institutionnelle de l'Etat (y inclut communes et circonscriptions électorales)
- vi) Finances
- vii) Dispositions diverses (chasse, banque cantonale, etc.)
- viii) Révision de la Constitution
- ix) Dispositions transitoires et finales

**1. Programme de la Constituante**

Dans un but d'efficacité, il semble important que la Constituante définisse tout d'abord certaines bases, soit:

- les règles de travail de la Constituante,
- le rôle de la constitution genevoise.

La Constituante pourra ensuite s'attaquer au travail constitutionnel proprement dit, soit:

- la définition des tâches que doit remplir l'Etat,
- la structure institutionnelle de l'Etat et
- la répartition des tâches entre les différentes entités de l'Etat et de la société civile.

## 1.1 Règles de travail de la Constituante

1. Appliquer la règle de subsidiarité: attribuer les tâches et les responsabilités à l'entité et au niveau hiérarchique le plus efficace (voir par analogie l'art. 43a de la Constitution fédérale<sup>1</sup>).
2. Ne pas réinventer la roue: étudier et, le cas échéant, adopter les solutions apportées par d'autres communautés (Bâle, Zurich, Vaud, Fribourg, etc.) ou par les administrations genevoises ou fédérales.
3. Avoir une approche purement factuelle des problèmes. Ne pas s'inspirer d'idéologies partisanes dans la recherche de solutions.
4. Se limiter à la définition des tâches. Comment les exécuter ne relève pas de la Constitution mais des lois d'application.

## 1.2 Rôle de la constitution genevoise

Donner un cadre qui permette aux habitants du territoire de vivre et de se développer harmonieusement. Cela veut dire principalement, assurer les droits fondamentaux de l'être humain en conformité avec le droit suisse et la Déclaration universelle des droits de l'homme notamment :

*Les libertés:*

- individuelle, mais limitée par celle des autres
- propriété et activité économique
- expression
- .....

*Les garanties de l'Etat de droit:*

- justice et égalité de traitement
- protection contre les attaques à l'intégrité physique, morale et sociale
- droit d'être entendu
- etc.

*Les droits sociaux et d'utilité publique :*

- protection de l'environnement
- logement
- santé
- éducation
- aide social
- transports
- approvisionnement en eau et énergie (SI)
- cultes et religions
- etc.

*Les droits politiques:*

- droit de vote
- élections
- referendums
- initiatives
- etc.

---

<sup>1</sup> Et le message relatif à son élaboration, FF 2002 2155: <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2002/2155.pdf>

## **2. Mode de fonctionnement de l'Etat**

C'est une démocratie semi-directe. L'assemblée des citoyens est détentrice du pouvoir suprême. Elle le délègue à ses représentants aux divers niveaux de l'Etat, mais garde un droit de recours sur leurs décisions par le referendum et l'initiative.

En parallèle à la définition des structures:

- Définir le processus de décision depuis l'assemblée des citoyens à la direction de l'Etat (législatif, exécutif, de contrôle (juridique, financier)).

## **3. Définition des tâches que doit remplir l'Etat**

Ces tâches découlent directement ou indirectement du rôle de l'Etat tel que défini précédemment. La délimitation de ces tâches implique aussi celle de la compétence et de la responsabilité des décisions en relation avec ces tâches.

## **4. Définition de la structure institutionnelle de l'Etat**

- Hiérarchique: du canton au citoyen, basée sur la subsidiarité
- Fonctionnelle: spécialisation des diverses tâches.

## **5. Répartition des tâches entre les diverses entités**

- Répartir les tâches entre les diverses entités de l'Etat y compris le citoyen. Notamment, définir la répartition des tâches entre les entités politiques (canton, commune, etc.) et les organismes spécialisés (voirie, services industriels, services de la santé, services sociaux, etc.).
- Définir les tâches dévolues à la société civile.
- Définir quel organisme spécialisé appartient à quelle entité politique (canton, commune, etc.) ou s'il doit être un organisme de droit privé.
- Définir les mécanismes de contrôle pour les organismes qui reçoivent une subvention de l'état.

## **6. Sujets spécifiques à traiter par la Constituante**

### **6.1 Finances**

1. Règles d'allocation des moyens financiers aux entités de l'état (canton, communes, institutions).
2. Transparence des impôts vis-à-vis des communes.
3. Transparence et contrôle des subventions et des dépenses des organisations subventionnées.
4. Exigence d'une comptabilité publique claire, permettant notamment la comparaison avec celle des autres cantons.
5. Repenser tous les différents systèmes de contrôle (Cour des comptes, contrôle financier cantonal, contrôle de gestion du Grand Conseil, etc.) et faire en sorte que les recommandations soient obligatoires et ne finissent pas dans des tiroirs.
6. Referendum obligatoire si le budget est déficitaire.
7. Réduction obligatoire des dépenses si le déficit est supérieur à 10% des recettes de l'état.
8. Réduction obligatoire de la dette si elle excède un pourcentage à définir du PIB du canton.
9. Toute initiative qui devrait entraîner des charges pour une commune ou le canton doit obligatoirement prévoir les recettes correspondantes ou des diminutions d'autres dépenses permettant de couvrir les charges.
10. Mesures de frein à l'endettement, notamment toute loi qui devrait entraîner des charges pour une commune ou le canton doit obligatoirement prévoir les recettes correspondantes ou des diminutions d'autres dépenses permettant de couvrir les charges.
11. Suppression de l'effet de seuil pour tout ce qui concerne les impôts et les aides ou subventions individuelles.
12. Refonte totale de la loi fiscale, pour simplifier un système extrêmement complexe et pour favoriser la croissance économique.
13. Envisager des mesures fiscales appropriées pour la protection de l'environnement (déductions pour les investissements, impôts sur la pollution, etc.).
14. Referendum obligatoire pour tout changement d'impôt.

NB : Les règles des points 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus pourraient être suspendues dans le cas d'une crise économique accompagnée d'une diminution drastique des recettes de l'Etat occasionnant un déficit important.

## **6.2 Structure politique**

1. Possibilité de demander la démission du Conseil d'Etat par initiative.
2. Circonscriptions électorales.
3. Election du Conseil d'état en deux tours.
4. Interdiction du cumul de mandats.
5. Les discussions au Grand Conseil doivent être limitées aux sujets pour lesquels le canton a la juridiction (par exemple, ne pas utiliser le Grand Conseil pour faire des déclarations concernant la politique étrangère de la Suisse). Le même principe doit s'appliquer aux communes.

## **6.3 Structure administrative**

1. Examen de la structure de la « Ville de Genève » par rapport au canton (suppression des doublons) et aux autres communes.
2. Réserver le statut de fonctionnaire aux activités liées à la puissance publique (justice, police, etc.) et aux activités où l'état exerce un monopole ou a une position dominante.
3. Droit individuel de recours administratif même si le sujet est d'intérêt général.

## **6.4 Relation avec les autres entités politiques**

1. Adaptation de la constitution aux formes futures de collaboration avec le canton de Vaud, notamment en ce qui concerne les personnes qui résident en Vaud mais travaillent à Genève.
2. Adaptation de la constitution aux formes futures de collaboration avec les cantons romands.
3. Adaptation de la constitution aux formes futures de collaboration avec la France voisine.

## **6.5 Autres**

1. Mise en œuvre de certaines recommandations de l'Audit Arthur Andersen, notamment :
  - a) Doter les Autorités d'une capacité stratégique.
  - b) Restructurer les services par fonction et par métier.
  - c) Rendre autonome les services d'exécution.

## **ELEMENTS POUR LA CAMPAGNE**

*... Il est indubitable que la situation financière de l'Etat de Genève se dégrade mécaniquement, avec tous les risques que cela comporte pour les générations futures ... (extrait des conclusions du rapport d'Audit).*

Non seulement, notre canton est asphyxié par une charge fiscale trop élevée, mais nos élus continuent à dépenser sans compter. Lors de chaque bouclage de budget, ils y a ceux qui disent toujours oui et ceux qui n'osent pas dire non. Seule solution considérée : essayer de renflouer les caisses de l'Etat avec plus d'argent du contribuable. Ceci ne peut pas marcher !

- Genève dépense trop
- Genève paie trop d'impôts

Les buts de Halte sont de promouvoir la gestion rationnelle de l'Etat de Genève et des organismes en dépendant, ainsi que d'assurer la défense politique et économique des contribuables du canton.

- Halte est à l'origine de l'audit de l'état
- Halte est à l'origine de la Cour des comptes
- Halte est à l'origine du referendum obligatoire pour toute hausse d'impôt

Halte n'a pas la prétention de tout savoir et tout connaître sur les différents maux dont souffre l'Etat. Cependant, certaines mesures nous paraissent essentielles :

- **REDUIRE LA DETTE DE L'ETAT**
- Réforme de l'Etat par la participation et l'implication du personnel de toutes les administrations (du simple employé au cadre supérieur).
- Supprimer les doublons Canton / Communes
- Mesures fiscales pour relancer l'économie genevoise
- Contrôle des bénéficiaires de subventions. Exiger et rendre public leurs comptes.

---

Approuvé par le Bureau et en AG du 18 Juin 2008

Au Nom du « Comité Halte aux déficits »  
Le Président  
Herbert Ehram

